

PRÉFET DE LA SAVOIE

Chambéry, le 25 SEP. 2015

Direction des collectivités
territoriales et de la
démocratie locale
Bureau des relations avec
les collectivités locales
DV/FC

ARRETE

portant création de la commune nouvelle de ENTRELACS

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Albens (18 septembre 2015), Cessens (18 septembre 2015), Epersy (18 septembre 2015), Mognard (18 septembre 2015), Saint-Germain-la-Chambotte (19 septembre 2015) et Saint-Girod (18 septembre 2015), approuvant la création de la commune nouvelle de Entrelacs au 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune nouvelle est créé en lieu et place de six communes contiguës ;

CONSIDERANT que la demande de création émane de l'ensemble des conseils municipaux concernés, par délibérations concordantes ;

CONSIDERANT que l'ensemble des conseils municipaux concernés a décidé, par délibérations concordantes, que le conseil municipal de la commune nouvelle, jusqu'au prochain renouvellement suivant sa création, sera composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Albens, Cessens, Epersy, Mognard, Saint-Germain-la-Chambotte et Saint-Girod.

Article 2 : La commune nouvelle est créée à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3 : La commune nouvelle est dénommée « Entrelacs ».

Article 4 : Le siège de la mairie est fixé au centre administratif René Gay 73410 Albens.

Article 5 : Par application de l'article L. 2113-7 I 1^o du CGCT, jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal est composé de 82 membres.

Article 6 : La création de la commune nouvelle de Entrelacs entraîne :

- le transfert des biens, droits et obligations des anciennes communes,
- la substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes,
- l'exécution des contrats dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties,
- la substitution aux anciennes communes dans les EPCI dont elles étaient membres.

Article 7 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle de Entrelacs.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de la Savoie et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au Journal Officiel de la République Française.

LE PREFET
signé : **Éric JALON**